



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/28
18 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,
point 5 b) de l'ordre du jour

EMBALLAGES

Propositions diverses

Instructions d'emballage pour les GRV

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Généralités

1. Après avoir examiné les instructions d'emballage assignées aux GRV dans la Liste des marchandises dangereuses, l'expert des États-Unis estime que le Sous-Comité doit se pencher sur certains amendements mineurs. L'instruction IBC07 s'applique à la division 4.3, groupe d'emballage II, à la division 6.1, groupe d'emballage I, et à plusieurs matières solides de la classe 8, groupe d'emballage I (voir dans l'annexe la liste des matières auxquelles cette instruction a été assignée). Actuellement, l'instruction IBC07 autorise tous les types de GRV rigides, à l'exception de ceux qui sont en carton. L'expert des États-Unis d'Amérique considère que les GRV en carton assurent le même niveau de sécurité que d'autres GRV rigides eu égard tout spécialement au fait qu'ils doivent être transportés dans des engins de transport fermés et

être munis d'une doublure étanche aux pulvérulents. Vu que l'instruction IBC07 autorise actuellement les GRV composites ayant une enveloppe extérieure en carton (11HG2 par exemple), il ne semble pas logique d'interdire les GRV en carton. Nombre des substances soumises à l'instruction IBC07 dans les Recommandations de l'ONU peuvent depuis de nombreuses années être transportées dans des GRV en carton aux États-Unis, conformément aux règles de ce pays concernant les matières dangereuses. L'expert des États-Unis d'Amérique a examiné les incidences sur la sécurité des transports et étudié la base de données concernant les incidents dans les transports aux États-Unis et n'a rien trouvé qui puisse servir de justification pour exclure les GRV en carton du champ d'application de l'instruction IBC07. Le Sous-Comité est invité à examiner la présente proposition.

Proposition

3. Dans l'instruction IBC07, ajouter ce qui suit :

"5) Carton (11G)"

Sous "**Disposition supplémentaire**", ajouter les mots "ou en carton" après "en bois".